



Le Vice-Recteur de la
Nouvelle-Calédonie
Directeur général des
enseignements

Affaire suivie par :
Jérôme CLEMENT

N° 121

Bureau 211
Téléphone (687) 26 62 59
Fax (687) 26 62 01
jerome.clement@ac-noumea.nc

1, avenue
des Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Nouméa, le

3 SEP. 2015

Le Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les conseillers principaux d'éducation

Objet : SIGNALE - Missions des conseillers principaux d'éducation.

Définies à l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation, les missions des CPE relevaient, depuis de très nombreuses années, de la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 sur les rôles et conditions d'exercice de la fonction des conseillers principaux d'éducation.

La circulaire n° 82-482 vient d'être abrogée.

Elle est remplacée par la circulaire n° 2015-139 du 10 août 2015 publiée au BOEN du 27 août 2015 (http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91890) qui actualise les missions des CPE au regard du référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013 et de l'évolution du fonctionnement des établissements publics d'enseignement.

Désormais, les missions des conseillers principaux d'éducation, **qui s'inscrivent dans une démarche collective, concertée et partagée avec l'ensemble des membres de la communauté scolaire de chaque établissement**, s'organisent autour de quatre domaines principaux.

1 - La politique éducative de l'établissement

En ce domaine, la circulaire n° 2015-139 rappelle en préambule que « **la politique éducative de l'établissement concerne toute la communauté éducative et sa mise en œuvre doit être prise en charge par l'ensemble des personnels de l'établissement** ».

La contribution des CPE à une citoyenneté participative et à la dynamisation des vies collégienne et lycéenne sont singulièrement mises en évidence. En particulier, la circulaire souligne que les CPE « favorisent les processus de concertation et de participation des élèves aux instances représentatives, [...] veillent à permettre une socialisation au sein de l'établissement par des moments de vie collective, [...] contribuent au développement de l'animation socio-éducative en apportant une contribution essentielle à l'élaboration de projets éducatifs et socioculturels [et] accompagnent les élèves dans l'apprentissage de la citoyenneté, notamment en les informant de leurs droits et responsabilités et de la capacité à les exercer dans les espaces de vie scolaire (foyer socio-éducatif, maison des lycéens, pause méridienne, associations...) ».



2 / 2

2 - Le suivi des élèves et les deux principaux objets qui lui sont inhérents : « le suivi pédagogique et éducatif individuel et collectif des élèves » et « les relations de confiance avec les familles ou les représentants légaux des élèves ».

En ce domaine, la circulaire n° 2015-139 rappelle que « les CPE sont associés aux différentes équipes pédagogiques des classes dont ils ont la charge [et] sont impliqués dans les conditions d'appropriation des savoirs par les élèves ».

3 - L'organisation de la vie scolaire pour laquelle les CPE organisent l'espace scolaire et la gestion du temps (au sein de l'externat, de la demi-pension et de l'internat), contribuent à la qualité du climat scolaire et assurent l'animation de l'équipe vie scolaire.

Sur ce dernier point, la circulaire n° 2015-139 rappelle que « les CPE sont responsables de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire [qu'ils] encadrent et [dont ils] organisent son activité en vue d'assurer, avec le concours de l'ensemble de la communauté éducative, l'animation et l'encadrement éducatifs, la sécurité des élèves et le suivi de l'absentéisme... ».

Enfin, les obligations de service des CPE et les règles relatives au régime d'astreintes des CPE logés par nécessité absolue de service constituent le quatrième domaine défini par la circulaire n° 2015-139.

Monsieur CLEMENT, IA-IPR Etablissements et vie scolaire, se tient à votre entière disposition pour la bonne mise en œuvre de cette circulaire qui, **si elle n'a pas pour objet de "révolutionner" l'exercice des fonctions de conseiller principal d'éducation**, constitue, en ce qu'elle précise et met en perspective les missions des CPE, un **texte de référence qui sera, en toute hypothèse, considéré lors des prochaines réunions de bassin des conseillers principaux d'éducation.**

Le Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements

Patrick DION